

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Genève

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

sur son activité en 1969



NATIONS UNIES

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Genève

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

sur son activité en 1969



NATIONS UNIES

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Genève

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

sur son activité en 1969



NATIONS UNIES

New York, 1969

E/INCB/5
Novembre 1969

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.70.XI.2

Prix : 0.75 dollar des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
PREFACE		1 - 6
Composition de l'Organe		1
Sessions en 1969		4
Représentation à des conférences internationales		5
Périodicité des sessions de l'Organe		5
Nomenclature des pays et territoires		6
PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX EN 1969	1 - 4	7
LE SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS	5 - 15	8 - 9
LE SYSTEME EN PLACE	16 - 24	10 - 12
CAS PARTICULIERS	25 - 58	13 - 17
Iran	26 - 35	13
Turquie	36 - 40	14
Afghanistan	41 - 43	15
Birmanie	44 - 46	15
Thaïlande	47 - 48	16
Laos	49	16
Népal	50 - 51	16
Liban	52 - 54	17
Bolivie	55 - 56	17
Pérou	57 - 58	17
CANNABIS	59 - 68	18 - 19
PRODUCTION ILLICITE ET NON CONTROLEE	69 - 83	20 - 23
TENDANCES ACTUELLES EN MATIERE D'ABUS DE STUPEFIANTS ET REMEDES A APPORTER A LA SITUATION	84 - 89	24 - 25
SUBSTANCES PSYCHOTROPES	90 - 98	26 - 27
ANNEXE		28 - 31

ABREVIATIONS

Les abréviations ci-après sont utilisées sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

<u>Abréviation</u>	<u>Titre complet</u>
Organe	Organe international de contrôle des stupéfiants
Convention de 1912	Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912
Accord de 1925	Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève le 11 février 1925, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1925	Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1931	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Accord de 1931	Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok le 27 novembre 1931, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1936	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1946	Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936
Protocole de 1948	Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1953	Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York le 23 juin 1953
Convention de 1961	Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961.

PREFACE

Conformément aux dispositions des traités pertinents (voir page V), l'Organe international de contrôle des stupéfiants soumet au Conseil économique et social et aux Parties contractantes le rapport suivant sur son activité au cours de l'année 1969.

Le rapport proprement dit est un document de synthèse présentant les vues et les recommandations spécifiques de l'Organe sur la situation mondiale actuelle en matière de stupéfiants ainsi que sur les développements qui se détachent dans ce cadre général. La publication de rapports annuels par l'Organe est prévue en termes exprès par les traités comme un moyen d'assurer le contrôle que les Conventions lui assignent comme tâche; ces rapports constituent le principal instrument permettant à l'Organe de faire connaître à tous les gouvernements les conclusions qu'il tire des informations qui lui sont communiquées en vertu des traités.

Le système de limitation de la fabrication et du commerce international établi par ces traités est fondé sur des évaluations des besoins, soumises par les gouvernements et examinées par l'Organe. L'Organe lui-même établit les évaluations dans tous les cas où des gouvernements n'en ont pas envoyé; dans cette hypothèse ces évaluations ont la même valeur obligatoire que si elles avaient été fournies par les gouvernements. En vue d'appliquer ce système d'évaluations, l'Organe publie celles-ci dans son état annuel intitulé "Evaluations des besoins du monde en stupéfiants et de la production mondiale d'opium". Les gouvernements ont ainsi la possibilité de s'assurer, en ce qui les concerne, que les quantités fabriquées, importées et exportées restent dans les limites prévues par les traités. Cet état contient également des prévisions de la production d'opium établies par les pays producteurs; cette année on y trouve aussi un exposé de la méthode de calcul et de la mise en oeuvre du système des évaluations et il est complété par quatre documents contenant des évaluations supplémentaires ou révisées reçues au cours de chaque trimestre de l'année considérée.

Aux rapports annuels est joint un document "Statistiques des stupéfiants et niveaux maximaux des stocks d'opium" contenant pour les cinq années précédentes des tableaux statistiques montrant le mouvement licite des stupéfiants depuis la production des matières premières jusqu'à la consommation du produit fini. Les pays et territoires qui ont envoyé toutes leurs statistiques sont indiqués, de même que les quelques autres qui ont manqué de le faire. Dans ce document on trouvera les niveaux maximaux des stocks d'opium ainsi qu'une analyse détaillée des tendances du mouvement licite des stupéfiants et un bref exposé relatif aux saisies effectuées dans le trafic illicite.

La troisième publication de la série, l'"Etat comparatif des évaluations et des statistiques sur les stupéfiants" comporte un bilan du mouvement des stupéfiants dans chaque pays et territoire, en vue de s'assurer, d'une part que les gouvernements rendent pleinement compte de leurs approvisionnements en stupéfiants et, d'autre part, que, dans la pratique, la fabrication, les importations, l'utilisation et les stocks ne dépassent pas les limites fixées.

Composition de l'Organe

La Convention de 1961 stipule en son article 10 que les membres de l'Organe sont nommés par le Conseil économique et social pour une durée de trois ans. A sa 42ème session (mai-juin 1967), le Conseil a nommé les membres suivants qui exercent leur mandat depuis le 2 mars 1968 :

M. M. ASLAM

Directeur général d'un groupe de journaux; ancien Secrétaire, Ministère du commerce et Membre de la Commission centrale des recettes publiques du Gouvernement pakistanais; chef de la délégation pakistanaise à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961; Vice-Président de l'Organe depuis 1968.

Professeur Michel A. ATTISSO

Professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal); Professeur titulaire à titre personnel à la Faculté de pharmacie de Montpellier (France); Pharmacien-Chef du Centre hospitalier et universitaire de Montpellier (en position de détachement); expert pharmacologue et toxicologue pour les spécialités pharmaceutiques (Ministère français de la santé publique et de la sécurité sociale); expert de l'Organisation mondiale de la Santé pour la pharmacopée internationale et les préparations pharmaceutiques; Président en exercice du Conseil scientifique de l'Organisation de l'Unité africaine; Vice-Président de l'Union internationale pour l'éducation sanitaire.

Professeur Marcel GRANIER-DOYEUX

Inscrit au tableau d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé en pharmacodépendance; membre du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé en pharmacodépendance; ancien Président de l'Académie nationale de médecine du Venezuela; Vice-Président de l'Académie nationale des sciences physiques, mathématiques et naturelles du Venezuela; ancien Professeur titulaire et chef du département de pharmacologie et de toxicologie à la Faculté de médecine de l'Université centrale du Venezuela; membre correspondant de l'Académie de pharmacie de Paris (France); membre correspondant de l'Académie royale nationale de médecine de Madrid (Espagne); membre correspondant de l'Académie brésilienne de pharmacie; membre correspondant de la société scientifique d'Argentine; membre correspondant de la société brésilienne de chimie; membre de l'Académie panaméricaine d'histoire de la médecine; ancien Président de la société vénézuélienne d'histoire de la médecine; membre correspondant de l'Institut brésilien d'histoire de la médecine; membre correspondant de l'Académie de médecine du Zulia; ancien Président de la Société vénézuélienne d'allergologie; membre honoraire de la Société vénézuélienne de psychiatrie et de neurologie; membre de l'Association panaméricaine d'allergologie; membre de la Société médicale panaméricaine; membre d'honneur du Collège des pharmaciens du district fédéral (Venezuela); membre du Collège des médecins du district fédéral (Venezuela); ancien Chef de la section de pharmacologie de l'Institut national d'hygiène (Venezuela); ancien Professeur de pharmacologie à la Faculté de pharmacie de l'Université centrale du Venezuela et à la Faculté de pharmacie de l'Université catholique "Andrés Bello"; Commandeur de l'Ordre du libérateur "Simon Bolívar" (Venezuela); Commandeur de l'Ordre Hipólito de Unanue (Pérou); Commandeur de l'Ordre de San Carlos (Colombie); Officier de l'Ordre du mérite "Carlos J. Finlay" (Cuba); Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; Vice-Président de l'Organe depuis 1968.

Sir Harry GREENFIELD, C.S.I., C.I.E.

Administrateur de banque et de société dans le Royaume-Uni; ancien Président de la Commission centrale des recettes publiques du Gouvernement de l'Inde à Delhi; représentant de l'Inde à la Commission des stupéfiants des Nations Unies en 1946;

Vice-Président du Comité central permanent des stupéfiants de 1948 à 1952; Président de ce Comité de 1953 à 1968; Président de l'Institute for the Study of Drug Dependence (Institut pour l'étude de la dépendance aux stupéfiants) (Royaume-Uni); Président de l'Organe depuis 1968.

Dr Amin ISMAIL CHEHAB

Ancien Directeur général du Service de la pharmacie et rapporteur du Comité pour l'enregistrement des produits pharmaceutiques, Ministère de la santé publique, Le Caire; ancien membre des comités de la pharmacopée égyptienne et de la pharmacopée égyptienne des hôpitaux; ancien membre du Conseil supérieur pour le contrôle des produits pharmaceutiques; ancien maître de conférence et membre du jury d'examens à la Faculté de pharmacie de l'Université du Caire; représentant de la République arabe unie à la Commission des stupéfiants des Nations Unies en 1946, 1949, 1954 et de 1956 à 1962; rapporteur en 1956 et Vice-Président en 1960 et 1961 de cette Commission; représentant de la République arabe unie à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961, et Vice-Président du Comité technique de cette conférence; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1963 à 1968; membre de l'Organe de contrôle des stupéfiants en 1967 et en 1968.

Professeur Sükrü KAYMAKÇALAN

Président du Département de pharmacologie à la Faculté de médecine de l'Université d'Ankara; chef de la Section de pharmacologie de l'Université Hacettepe, Ankara; inscrit au tableau d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé en pharmaco-dépendance; membre du Comité exécutif du Groupe de la recherche médicale, Conseil de la recherche scientifique et technique de Turquie; membre de l'Académie de médecine de Turquie, membre de la Commission de la pharmacopée turque; membre de la Société internationale de pharmacologie biochimique; membre de la New York Academy of Science; membre de l'American Association for the Advancement of Science et membre du Comité technique de la Conférence pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961.

Dr Tatsuo KARIYONE

Professeur honoraire à l'Université de Kyoto; docteur honoris causa de l'Université de Paris; inscrit au tableau d'experts de la pharmacopée internationale de l'Organisation mondiale de la Santé; ancien professeur à l'Université de Kyoto (pharmacognosie et phytochimie); ancien Directeur de l'Institut national des sciences de l'hygiène; ancien Président de la Commission centrale de la pharmacie; ancien Président de la Commission de la pharmacopée japonaise; ancien Président du Conseil national d'examen pour le diplôme de pharmacien; ancien Président de la Société des sciences pharmaceutiques du Japon; ancien Président de l'Association des pharmaciens du Japon; ancien Président de la Société d'hygiène alimentaire du Japon; membre honoraire de l'American Society of Pharmacognosy.

M.E.S. KRISHNAMOORTHY

Ancien Président de la Commission centrale des recettes publiques du Gouvernement de l'Inde à Delhi; représentant de l'Inde à la Commission des stupéfiants des Nations Unies en 1952, 1953, 1954 et 1960 et chef de la délégation de l'Inde à la Conférence des Nations Unies sur l'opium (1953); ancien Commissaire aux échanges commerciaux avec le Japon; ancien Consul général de l'Inde à Changhaï; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1960 à 1968; Vice-Président de l'Organe de contrôle des stupéfiants de 1963 à 1968.

Professeur Paul REUTER

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye; membre de la Commission du droit international des Nations Unies; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1948 à 1968 et Vice-Président de ce Comité de 1953 à 1968.

M. Léon STEINIG

Ancien haut fonctionnaire de la Division des drogues nuisibles de la Société des Nations; ancien fonctionnaire chargé de la direction du Bureau subsidiaire de l'Organe de contrôle des stupéfiants à Washington, D.C.; ancien Directeur de la Division des stupéfiants, Directeur principal par intérim et Secrétaire général adjoint par intérim chargé du Département des affaires sociales du Secrétariat des Nations Unies; ancien Conseiller principal au Département de l'Assistance technique, Agence internationale de l'énergie atomique; Membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1963 à 1968; Rapporteur de l'Organe depuis 1968.

Dr Imre VERTES

Ancien Directeur du Centre pharmaceutique de Budapest; ancien membre de la Commission de la pharmacie de l'Académie hongroise des sciences; représentant de la République populaire hongroise à la Commission des stupéfiants des Nations Unies de 1958 à 1964 et Vice-Président de cette Commission en 1962, 1963 et 1964; membre de la délégation hongroise à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961; Vice-Président de la Société hongroise de pharmacie de 1959 à 1968, membre honoraire de la direction de cette société.

A sa quatrième session, en mai 1969, l'Organe a réélu Président Sir Harry Greenfield, Vice-Présidents le Professeur Granier-Doyeux et M. Aslam et Rapporteur M. Steinig, pour une période qui prendra fin la veille de l'ouverture de la première session de l'Organe en 1970.

Sessions en 1969

L'organe a tenu sa quatrième session du 27 mai au 6 juin et sa cinquième session du 22 octobre au 14 novembre 1969. Le Secrétaire général était représenté à ces sessions par le Dr V. Kušević, Directeur de la Division des stupéfiants du Secrétariat des Nations Unies, ainsi que par M. S. Sotiroff, M. Ansar Khan et M. K.N.S. Sarma, membres de cette Division. L'Organisation mondiale de la Santé était représentée à ces sessions par le Professeur H. Halbach, Directeur de la Division de la pharmacologie et de la toxicologie, par le Dr D.C. Cameron, chef du service de la pharmaco-dépendance et par le Dr T. Chrusciel, Service de la pharmaco-dépendance.

Représentation à des conférences internationales

L'Organe a été représenté, par son Président et son Secrétaire, à la quarante-sixième session du Conseil économique et social (New York, mai 1969); par son Président, son Rapporteur, son Secrétaire et son Secrétaire adjoint à la vingt-troisième session de la Commission des stupéfiants (Genève, janvier 1969); par son Secrétaire et son Secrétaire adjoint à la quarante-troisième session du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (Genève, février 1969); par son Secrétaire à la dix-septième session du Comité OMS d'experts de la pharmaco-dépendance (Genève, août 1969); par son Secrétaire à la Mission régionale d'étude des Nations Unies pour les agents des services de répression en matière de stupéfiants en Afrique (juin-juillet 1969); par son Secrétaire à la réunion ad hoc interinstitutions sur l'assistance technique dans le domaine des stupéfiants (Genève, juin 1969); par son Secrétaire adjoint au Cycle d'étude sur le contrôle des stupéfiants en Amérique latine (Mexico, septembre-octobre 1969); enfin par son Secrétaire au Symposium sur la botanique et la chimie du cannabis (Londres, avril 1969) organisée par l'Institut pour l'étude de la dépendance aux drogues (Royaume-Uni).

Périodicité des sessions de l'Organe

Durant sa 23ème session en 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a passé en revue le plan des conférences et réunions périodiques et, dans sa résolution 2478 (XXIII), elle a approuvé les recommandations de son Comité des Conférences, recommandations selon lesquelles les sessions annuelles de divers organismes, y compris l'Organe international de contrôle des stupéfiants, devraient être réduites à une seule. L'Assemblée a prié les organismes intéressés de réexaminer leur programme de réunions et de faire rapport à l'organe dont ils relèvent.

L'Organe a examiné attentivement tous les aspects de cette question et, en réponse à ladite résolution, il rappelle notamment que :

L'Organe a été créé par un traité international, à savoir la Convention de 1961 et il a assumé les fonctions exercées auparavant par le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, lesquels avaient eux-mêmes été créés respectivement par les Conventions sur les stupéfiants de 1925 et de 1931;

L'Organe est reconnu au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies (Volume I, p. 250, paragraphe 23), comme un organe institué par un traité dont le mandat "ayant été fixé par traité ne peut pas être modifié par un organe principal des Nations Unies";

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention de 1961, dispose que "l'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile".

Dans la communication qu'il a adressée au Secrétaire général et qui contient des informations générales sur cette disposition de la Convention de 1961, le Président de l'Organe a mis en évidence divers autres éléments. Le texte de cette lettre est reproduit à l'annexe A.

En appliquant les traités sur les stupéfiants, l'Organe ne cesse de tenir compte du principe fondamental, amplement confirmé par l'expérience, et selon lequel l'application efficace des traités et la protection contre l'abus des stupéfiants à laquelle

ils sont chargés de veiller, ne peuvent être menées à bien que si les obligations librement assumées par les Parties à ces traités sont scrupuleusement observées tant par les gouvernements que par les organisations intergouvernementales et internationales. En raison de la nature de ses fonctions et des exigences des dispositions conventionnelles, il est donc obligatoire que l'Organe tienne au moins deux sessions chaque année; comme ses prédécesseurs, il s'acquittera, en toute circonstance, de sa tâche de façon à tirer le meilleur parti des ressources mises à sa disposition.

Nomenclature des pays et territoires

Pour la désignation des entités politiques, l'Organe a suivi les directives des Nations Unies. Les termes utilisés par l'Organe n'impliquent, de sa part, aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX EN 1969

1. Dans le cadre de la tâche qui lui incombe de veiller à l'application des traités actuellement en vigueur, l'Organe, durant la seconde année de son mandat, s'est attaché à un examen critique de ses propres procédures en matière d'application des traités. Il a également consacré beaucoup de son temps à aider les administrations nationales des stupéfiants pour leur permettre de surmonter les difficultés auxquelles elles se heurtent inévitablement dans l'application des dispositions de la Convention de 1961 entrée en vigueur en 1964.

2. L'abus des substances psychotropes dangereuses non encore sous contrôle international, abus qui est depuis longtemps un sujet de préoccupation croissante pour beaucoup de gouvernements et pour les organes internationaux intéressés, continue à se répandre dans des proportions telles qu'il suscite à présent de graves inquiétudes dans le monde entier et que des dispositions importantes ont été mises en oeuvre pour remédier à la situation. Conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2433 (XXIII) de décembre 1968, la Commission des stupéfiants, à sa vingt-troisième session, tenue à Genève en janvier 1969, s'est employée à la tâche complexe consistant à mettre au point les dispositions juridiques permettant de contrôler de façon efficace le mouvement de ces substances en s'inspirant des dispositions que le Comité central permanent avait préconisées dans son rapport annuel pour 1967^{1/}. L'Organe actuel continue de prendre une part active et constructive à cette tâche qui a pour but de préparer un avant-projet à l'intention d'une conférence de plénipotentiaires chargée d'élaborer un traité international.

3. Depuis 1966, le Comité central permanent et l'Organe actuel ont présenté les raisons qui motivent la mise en place des mesures d'ensemble propres à réduire la production illicite et incontrôlée des matières premières qui sont elles-mêmes des stupéfiants; l'Organe se félicite que ces arguments aient été repris dans la résolution 2434 (XXIII), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1968. Cette résolution a chargé le Secrétaire général d'élaborer des propositions qui devront être soumises à l'Assemblée lors de sa vingt-cinquième session en 1970. En application de cette résolution, une réunion de représentants des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées qui s'intéressent au développement et de l'Organe s'est tenue en juin 1969; des recommandations y ont été faites à la double fin de réduire les quantités disponibles de ces matières en contrôlant leur production et d'affaiblir la demande de stupéfiants grâce à des programmes de prévention, de traitement et de réadaptation.

4. Par contraste aux progrès qu'on peut attendre de ces mesures à long terme, au début de 1969, l'action qui tend à limiter l'offre de matières premières dangereuses a été mise en échec d'une manière qui pourrait être grave, au moment où le Gouvernement iranien a levé l'interdiction de la culture du pavot à opium, interdiction qu'il avait imposée en 1955. L'Organe croit comprendre que cette décision viserait avant tout à produire de l'opium pour les besoins médicaux et scientifiques de l'Iran, et peut-être pour l'exportation; il espère que l'application de cette décision sera constamment suivie par le Gouvernement iranien afin d'empêcher la production de déborder ces limites. Néanmoins, pour les raisons qu'a indiquées le Comité central permanent dans plusieurs rapports annuels consécutifs^{2/}, l'interdiction était une mesure courageuse et exemplaire de législation sociale et son annulation ne peut qu'être profondément déplorée.

^{1/} Document des Nations Unies E/OB/23-E/DSB/25, paragraphes 112 à 164.

^{2/} Documents des Nations Unies E/OB/21, paragraphes 34 à 40; E/OB/22, paragraphes 40 à 56 et E/OB/23-E/DSB/25, paragraphes 83 à 86.

LE SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

5. Ce système a pour but de réglementer la production et le commerce de ces stupéfiants de manière qu'ils ne soient employés qu'à des fins médicales et scientifiques; il est constitué par des mesures administratives prises sur le plan national, mesures dont la coordination et la surveillance sont assurées par des organes internationaux agissant au nom et dans l'intérêt de la communauté des nations. Chaque année qui passe confirme la nécessité d'une telle réglementation et apporte une nouvelle preuve des graves conséquences économiques et sociales de l'abus des stupéfiants et du caractère contagieux de cet abus.
6. Le fonctionnement de ce système est manifestement conditionné par la coopération de tous les gouvernements; il ne peut réussir que si toutes les administrations nationales atteignent un degré acceptable d'efficacité et si chaque pays reconnaît, qu'il est de son devoir envers tous les autres de collaborer sans réserve au fonctionnement du système. Il suffit d'une faille dans ce système, d'une région où les mesures de contrôle sont appliquées avec négligence ou sans efficacité, pour que soit menacé gravement le bien-être des autres régions. Il s'ensuit que l'Organe doit veiller sans cesse à ce que chaque pays se conforme aux dispositions des traités, qu'il soit ou non officiellement Partie à ces instruments. Il doit donc étudier en détail et de très près les rapports, les statistiques et les évaluations présentés par les gouvernements afin d'analyser l'évolution du mouvement international de ces substances et de vérifier si, et dans quelle mesure précise, les conditions techniques des traités sont remplies.
7. Pour s'acquitter de la mission que lui ont confiée les traités, l'Organe entretient une correspondance suivie avec les autorités nationales chargées du contrôle des stupéfiants; il se tient également en liaison étroite avec la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organes internationaux qui s'intéressent d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à l'abus des substances dangereuses. C'est ainsi qu'il se tient constamment et pleinement informé de tous les aspects de la question.
8. Avec l'aide de son Secrétariat, l'Organe rassemble et compare les renseignements détaillés qui lui sont fournis dans les rapports trimestriels et annuels qu'en vertu des traités, les gouvernements sont tenus de lui adresser concernant les divers aspects du mouvement des stupéfiants, tels que la production agricole, la fabrication, les exportations, les importations, la consommation et les stocks, ainsi que les renseignements sur les saisies de contrebande.
9. Lorsque, au cours de cette étude, l'Organe constate des déficiences administratives, il cherche à y remédier de concert avec les gouvernements intéressés : par voie de correspondance ou par l'envoi d'experts, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes d'assistance technique, ou encore par une participation à des cycles d'études ou à des missions périodiques organisés pour améliorer la compétence technique des fonctionnaires des services nationaux de contrôle. Depuis que l'Organe a publié son dernier rapport, des fonctionnaires de son Secrétariat se sont rendus au Congo (Kinshasa), au Niger et en Equateur pour y apporter une assistance pratique de ce genre, et ces visites ont déjà permis d'améliorer la collaboration.
10. Avec le temps, l'Organe le reconnaît volontiers, les rapports que les gouvernements présentent en application des traités parviennent plus rapidement et se sont améliorés régulièrement, devenant plus précis et plus complets. Restent toutefois maintes imperfections qui nuisent fortement à l'efficacité de l'ensemble du système international. Dans plusieurs pays, l'administration des stupéfiants n'a pas encore

atteint un niveau suffisant : parfois parce que les gouvernements ne perçoivent pas, ou même dédaignent le danger d'une éventuelle propagation de la dépendance aux stupéfiants sur leur territoire, parfois parce que le pays n'a pas les moyens de se doter d'un service de contrôle efficace. La Mongolie et le Népal notamment ne sont pas encore en mesure de participer pleinement au système international de contrôle. L'Organe continue de déplorer l'absence de tout renseignement direct émanant de la Chine (continentale); il y a là une lacune très importante. Par ailleurs, l'Organe n'est pas encore parvenu à obtenir la coopération du Viet-Nam du Nord.

11. Certaines administrations négligent de se conformer au calendrier fixé pour la présentation des statistiques et autres rapports. En outre, sans raison apparente, certains gouvernements laissent passer plusieurs mois sans répondre aux demandes d'explication que l'Organe leur adresse au sujet de l'application des traités; ils ne se rendent pas compte des difficultés qu'ils suscitent ainsi à l'exercice normal des fonctions de l'Organe. Ce genre d'inconvénient se fait particulièrement sentir lors de l'examen des évaluations supplémentaires des besoins en stupéfiants par l'Organe et il peut entraîner des retards dans l'importation de médicaments de première nécessité.

12. Il se peut que ces déficiences procèdent pour une part d'un manque de coopération entre les différentes branches des administrations nationales. En particulier, l'Organe a constaté dans un certain nombre de cas que des renseignements rassemblés et établis en temps voulu par le département compétent étaient communiqués à l'Organe avec un retard considérable. Afin d'assurer l'application correcte des traités, il serait fort souhaitable que les gouvernements des pays en cause prennent des mesures visant à assurer une meilleure coordination entre départements et à simplifier l'acheminement des communications administratives.

13. Le système de contrôle international a été institué pour la première fois par la Convention de 1925, puis développé et renforcé par les traités et protocoles adoptés par la suite et, après plus de trente années d'expérience et de mise au point, il a été codifié, simplifié et complété dans la Convention de 1961 qui est entrée en vigueur en 1964. La structure du système étant désormais au point grâce à cette importante Convention, il est évidemment souhaitable que ce Traité soit universellement accepté.

14. Depuis la rédaction du dernier rapport de l'Organe, dix pays^{3/} ont ratifié la Convention ou y ont adhéré portant le nombre total des Parties à soixante-quatorze, soit plus de la moitié des pays membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Organe s'est toujours félicité de constater que plusieurs pays non encore parties aux Traités se conforment néanmoins à leurs dispositions; mais il serait évidemment beaucoup plus satisfaisant à tous égards, en particulier du point de vue administratif, que les pays non encore Parties ratifient officiellement la Convention de 1961 ou y adhèrent.

15. On ne saurait souligner trop souvent que le système atteindra seulement son maximum d'efficacité lorsqu'il aura obtenu l'adhésion et l'appui de tous les gouvernements.

3/ Belgique, Bulgarie, Chine, Chypre, France, Guinée, Haute-Volta, Ile Maurice, Nigéria et Venezuela.

LE SYSTEME EN PLACE

16. La Convention signée à Genève le 19 février 1925 est entrée en vigueur en septembre 1928. Le contrôle qu'elle prévoit commença d'être appliqué à partir de janvier 1929, date à laquelle le Comité central permanent^{4/}, créé par cette Convention, tint sa première session à Genève.

17. Cette session eut lieu dans un climat d'inquiétude croissante et généralisée, car, entre-temps, l'abus des stupéfiants qui avait commencé à sévir durant le grave malaise économique dont souffraient bien des pays au lendemain de la première guerre mondiale, s'était développé de façon alarmante et avait atteint, dans certains pays, des proportions désastreuses. Cette inquiétude donna lieu à des déclarations énergiques au cours de la 10ème Assemblée de la Société des Nations en septembre 1929, et les représentants de plusieurs pays critiquèrent vivement l'absence de toute mesure efficace de lutte. Devant une situation aussi pressante, l'Assemblée prit la décision de ne pas attendre les résultats de l'application de la Convention de 1925 - qui venait à peine d'entrer en vigueur - et d'élaborer un nouveau Traité international limitant rigoureusement aux besoins médicaux et scientifiques la fabrication des stupéfiants. Moins de deux ans plus tard, la Convention de 1931 était signée et elle entra en vigueur en 1933.

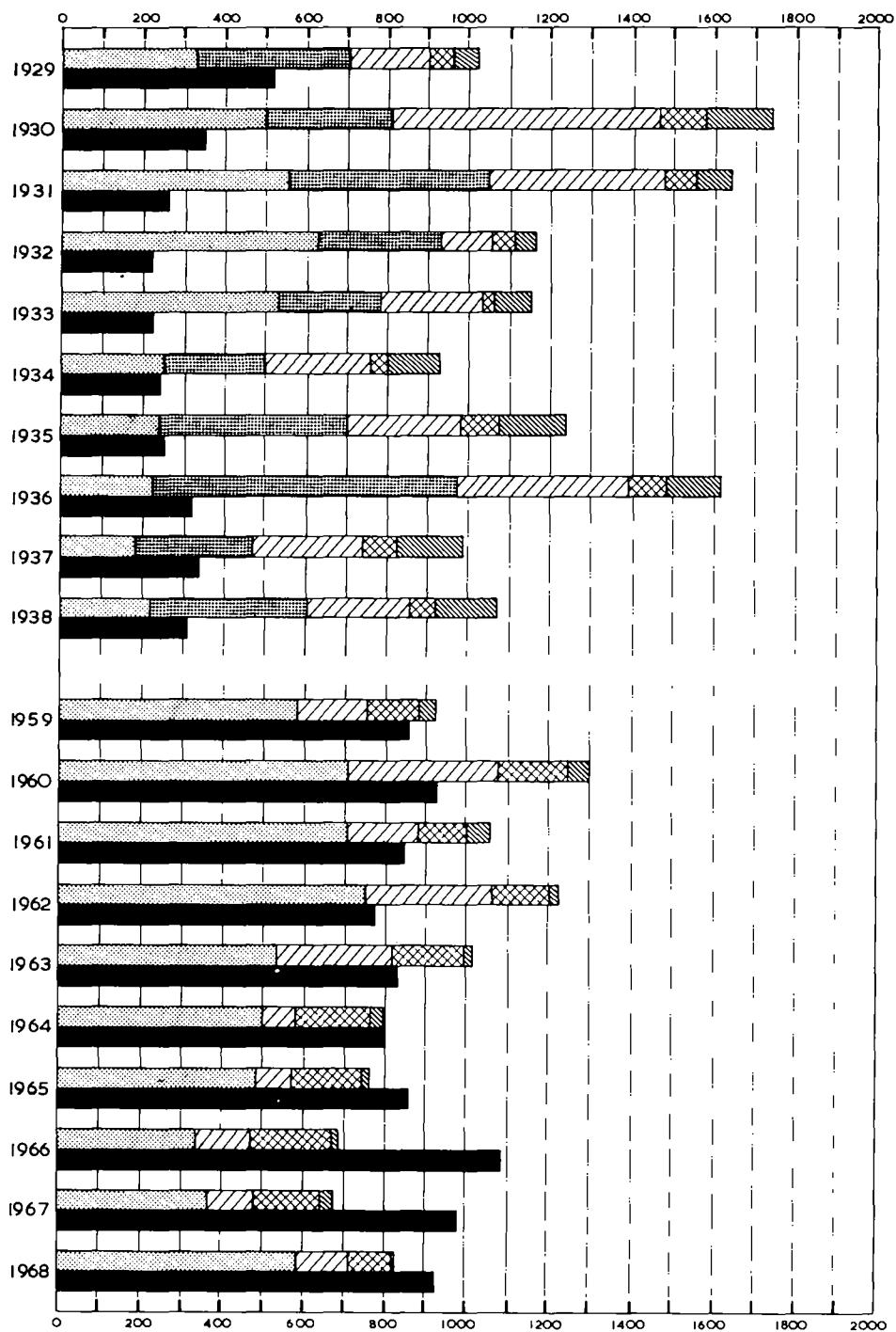
18. La première tâche à laquelle dut s'attaquer le Comité central permanent fut de concevoir et de mettre au point, conformément aux dispositions conventionnelles, un ample système de présentation de statistiques permettant aux Parties de rendre compte de toutes les opérations relatives aux stupéfiants en vue de constituer les bases solides d'une étude sur l'évolution du mouvement international de ces substances. La nécessité de telles statistiques avait été reconnue dès le début même du débat international sur l'application du contrôle des stupéfiants. En 1912 déjà, la Conférence de l'Opium de La Haye, avait décidé qu'un système législatif rationnel ne pouvait être efficace que si, en présence d'une situation inévitablement mouvante, il s'appuyait sur la connaissance de données quantitatives mesurables. Ce principe se trouvait expressément énoncé à l'article 21 de la Convention de 1912 qui mettait les Parties contractantes dans l'obligation de fournir des "statistiques ... avec autant de détails ... que l'on considérera comme possibles" sur le mouvement des substances visées dans ladite convention. Celle de 1925 alla un peu plus loin en demandant que ces statistiques "... soient aussi complètes et exactes que possible".

19. Le système de présentation des statistiques mis au point par le Comité central permanent fut plusieurs fois aménagé, conformément aux nouveaux traités, pour répondre à l'évolution des besoins. Il a fait abondamment ses preuves depuis quarante ans et il demeure à la base des contrôles que prévoit la Convention de 1961. La sagesse et la perspicacité de la Conférence de La Haye affirmant que les données statistiques étaient la condition indispensable du fonctionnement d'un système international de contrôle des stupéfiants ont ainsi été confirmées par l'expérience des quarante années qui viennent de s'écouler.

20. L'abondance des informations dont dispose actuellement l'Organe apparaît dans le graphique ci-après qui montre l'évolution de la production licite de l'opium et de son utilisation pour la fabrication de la morphine durant les deux décennies qui ouvrent et ferment la période de quarante ans pour laquelle l'Organe dispose de statistiques.

^{4/} Cette désignation officielle a été successivement remplacée par les désignations ci-après : Comité central permanent de l'opium, puis Comité central permanent des stupéfiants.

PRODUCTION D'OPIUM DECLAREE ET UTILISATION POUR LA FABRICATION DE MORPHINE
(tonnes)



Inde
 Iran
 Turquie
 URSS
 Autres pays non compris la Chine
 Utilisé pour la fabrication de morphine

21. Pendant la première décennie (1929-1938), les quantités d'opium produites excédèrent de beaucoup les quantités utilisées pour la fabrication de la morphine. Cela s'explique essentiellement par l'utilisation tolérée de l'opium à des fins non médicales (opium fumé ou consommé sous forme solide ou liquide) et partiellement par une consommation "quasi médicale"^{5/}. Ces deux modes d'utilisation ont peu à peu régressé de sorte que la presque totalité de la production déclarée d'opium est désormais consacrée à des fins médicales, c'est-à-dire surtout à la fabrication de la morphine dont la plus grosse part est transformée en codéine.

22. L'excédent de la production par rapport à l'utilisation, entre 1959 et 1963, a servi à constituer des stocks, dont le volume atteignait en chiffres ronds 2.000 tonnes à la fin de 1963. Cette quantité suffisait à approvisionner les fabricants pour plus de deux ans nonobstant un niveau croissant d'utilisation; la production avait été en conséquence réduite.

23. Il ressort également du graphique qu'en 1929, au moment où les dispositions de la Convention de 1925 entraient en application, plus de 500 tonnes d'opium servaient à la fabrication licite de la morphine et qu'en 1930, c'est-à-dire à la veille de la Conférence de 1931, ce tonnage a subi une chute brusque pour se stabiliser en 1932 à un niveau inférieur de moitié à celui de 1929.

24. Il est évident que des contrôles internationaux, loin de gêner la fourniture d'opium à des fins médicales, ont permis de faire face à des besoins légitimes croissants qui en 1968 atteignaient un total de plus de 900 tonnes. En même temps, il résultait de l'application des traités une réduction spectaculaire dans l'emploi abusif de l'opium.

5/ Selon la XI^e résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'Opium (1953) cette expression "s'entend de l'usage de l'opium sans assistance médicale pour faire disparaître une douleur autre que celle provoquée par l'opio- manie ou par toute autre forme de toxicomanie, à l'exclusion :

- a) de l'usage de l'opium délivré au public conformément à l'article 9 de la Convention de 1925;
- b) de l'usage des drogues contenant de l'opium qui sont soustraites à l'appli- cation de la Convention de 1925 en vertu des dispositions de son article 8; et
- c) de l'habitude de fumer l'opium".

CAS PARTICULIERS

25. Il convient de formuler quelques observations au sujet de certains pays.

Iran

26. En janvier 1969 l'Iran a rendu publique sa décision de lever les mesures prises en 1955 portant interdiction de cultiver le pavot à opium et de produire de l'opium. Cette annonce a causé une vive déception à l'Organe.

27. Avant 1955, l'Iran se rangeait parmi les plus gros producteurs et exportateurs d'opium. Ainsi, durant la période allant de 1950 à 1952, 32 à 39 % du total des exportations d'opium des pays producteurs à destination des pays fabriquant de la morphine provenaient de l'Iran.

28. La production ne se contentait pas de satisfaire aux besoins licites; elle était également, pour un volume considérable, une source d'approvisionnement de la consommation abusive en Iran et ailleurs. En 1955, lors de l'introduction des mesures d'interdiction, le nombre des opiomanes en Iran avait été estimé, de source autorisée, à 1 million et demi.

29. La décision d'interdire la culture du pavot dans le cadre d'une campagne de lutte contre l'opiomanie - laquelle, de l'avis des autorités compétentes menaçait gravement alors la santé et le bien-être social de la population - avait recueilli à l'époque et depuis lors l'approbation unanime; cette mesure fut couronnée de succès. Grâce à quelques mesures d'une assistance technique fournie en vertu d'accords bilatéraux et par les Nations Unies, la culture du pavot à opium qui, à ce moment-là couvrait plus d'une vingtaine de milliers d'hectares avait été éliminée ou peu s'en faut. Les organismes internationaux ont à maintes reprises rendu hommage à la détermination avec laquelle le Gouvernement iranien faisait respecter l'interdiction. Ce succès n'a pas été obtenu sans peine. Toutes les mesures de prévention sont onéreuses; or, ces mesures avaient été prises avec une grande ampleur. De plus, sur les 700 à 1.200 tonnes d'opium qui, selon les estimations, étaient annuellement produites avant l'interdiction, 90 tonnes environ étaient exportées sur le marché licite et la perte de devises que ces ventes procuraient jusqu'alors à l'Iran constituait un autre sacrifice. Enfin, à la consternation des autorités, le vide créé par le tarissement des sources intérieures d'opium ne tarda pas à être comblé par un approvisionnement illicite en provenance de certains pays voisins, ce qui rendit nécessaire de coûteuses mesures préventives supplémentaires.

30. Du fait du grave handicap créé par ces importations clandestines, le succès de la campagne contre la dépendance aux stupéfiants fut, bien entendu, incomplet, ce qui n'empêcha pas le problème de se trouver fortement réduit. Alors qu'à l'origine de sa nouvelle politique, le Gouvernement évaluait à 1 million et demi le nombre total des opiomanes en Iran, ceux-ci seraient à l'heure actuelle de "quelques centaines de milliers".

31. La déception qu'éprouva le Gouvernement iranien en voyant le succès d'une campagne onéreuse et difficile compromis par des trafiquants sans scrupules mérite certes la sympathie de tous. Et pourtant, du point de vue international, il est tragique qu'une mesure aussi judicieuse que l'était l'interdiction de cultiver le pavot à opium ait été levée, surtout si l'on songe aux importants résultats qui avaient été obtenus.

32. Cette expérience confirme l'opinion que l'interdiction de la production d'opium, même si elle réussit du point de vue administratif, ne suffit pas, à elle seule, à éliminer une demande qui procède d'un besoin impérieux et que la suppression de la production doit être accompagnée par un traitement rationnel des toxicomanes et par leur réadaptation et leur réintégration dans la société. La création de services pour le traitement des toxicomanes est devenue d'autant plus urgente que la situation s'est récemment aggravée et compliquée en raison du nombre croissant d'héroïnomanes, notamment parmi les jeunes.

33. L'objectif de la politique actuelle est de produire de l'opium pour les besoins médicaux et scientifiques à l'intérieur du pays, ainsi que pour l'exportation. Le gouvernement s'estime capable d'assurer le maintien de la production dans ces limites et de prévenir tout détournement dans le trafic illicite. L'Organe espère que les faits répondront à cette assurance.

34. De l'avis de l'Organe pour connaître le succès, cette politique restrictive doit couvrir tous les aspects du problème et notamment :

- la limitation effective des cultures, conduisant à nouveau à l'interdiction;
- le strict contrôle des quantités récoltées;
- la suppression du trafic illicite;
- le traitement et la réadaptation des toxicomanes;
- la prévention des abus par l'éducation et par d'autres moyens.

35. Parallèlement à toutes ces mesures, il faut instaurer une coopération internationale pour empêcher l'introduction illicite de l'opium en Iran en provenance de pays voisins. Enfin, au cas où le Gouvernement iranien éprouverait le besoin de s'entourer de l'avis d'experts pour mener à bien son programme, l'Organe espère qu'une assistance internationale de ce genre serait promptement accordée.

Turquie

36. Voici quelque temps que la Turquie réduit progressivement la superficie affectée à la culture du pavot à opium afin de concentrer sa production d'opium et d'accroître ainsi l'efficacité des mesures de contrôle. En 1955, la culture du pavot était autorisée sur une superficie totale de 43.980 hectares; la production totale d'opium était de 221 tonnes. En 1965, la superficie cultivée avait été ramenée à 22.300 hectares. Cette année-là la production d'opium s'établissait à 86 tonnes. Au cours des trois années suivantes, la superficie cultivée a été réduite encore davantage et, en 1968, elle était de 13.000 hectares; par mesure de précaution, on commença à ne cultiver le pavot à opium que dans des régions éloignées des frontières.

37. On trouvera, ci-après, les statistiques des superficies cultivées et des quantités d'opium produites au cours des cinq dernières années :

	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
Superficies cultivées (hectares)	28.000	22.300	24.000	20.600	13.000
Production (tonnes) ...	83	86	139	115	122

38. Il serait prématuré de tirer des conclusions de cette évolution. Des variations de rendement à l'hectare sont inévitables pour une culture particulièrement sensible aux conditions atmosphériques; d'autre part, la concentration de la production a déjà

permis d'améliorer le rendement par hectare (de 3 kg en 1964 à 9,4 kg en 1968). La surveillance plus stricte qui pourra être exercée du fait de la réduction de la superficie totale cultivée, devrait rendre possible de nouvelles améliorations dans l'avenir.

39. Le Gouvernement turc a annoncé qu'en 1970 la superficie cultivée sera réduite à 12.000 hectares et qu'à cette date la totalité de la production sera concentrée dans les régions centrales.

40. Ces chiffres montrent que le gouvernement est bien résolu à prendre fermement les choses en main. Si les mesures actuellement envisagées sont résolument appliquées, elles devraient permettre de restreindre pour une large part les exportations illicites d'opium turc.

Afghanistan

41. Dans ce pays, la situation de l'opium continue d'inspirer à l'Organe une vive inquiétude. Dans son rapport pour l'année 1966, le Comité central permanent^{6/} avait examiné ce sujet en détail. Les observations qu'il avait présentées alors ont conservé toute leur actualité. En effet, bien que le Gouvernement ait interdit la culture du pavot, celle-ci persiste et une quantité considérable d'opium est écoulée par des voies illicites.

42. L'Organe est pleinement conscient des graves difficultés qu'affrontent les autorités chargées de remédier à une telle situation dans un pays ne disposant pour son appareil administratif que d'une faible partie des ressources nées du développement économique et souffrant en particulier de communications insuffisantes. Il est cependant d'une nécessité urgente qu'une campagne énergique soit engagée dans cette région contre le trafic illicite, qu'une étroite coopération soit établie entre les autorités frontalières de l'Afghanistan et celles des pays voisins et que tous les efforts possibles soient entrepris en vue de moderniser l'économie et la structure sociale dans les régions dont les habitants dépendent actuellement de la production d'opium.

43. Des mesures d'une telle envergure dépassent évidemment les ressources du Gouvernement afghan et il est essentiel qu'une assistance accrue de provenance internationale lui soit allouée financièrement et techniquement.

Birmanie

44. Des renseignements communiqués à l'Organe de sources diverses donnent à penser que la situation tend à s'améliorer en Birmanie. Diverses mesures favorisant le développement économique et social de la région située à l'est du fleuve Salouen dans l'Etat Shan où l'on produit licitement l'opium, seraient selon certaines informations en voie d'application de même qu'une amélioration des voies de communication. Le projet relatif au développement économique de cette région prévoit, entre autres, la création de fermes modèles pour la culture du tournesol et des haricots ainsi que le remplacement des cultures de pavot par des cultures de blé sur de vastes superficies; il comporte, en outre, l'institution de cours sur la culture collective du riz et l'élevage du bétail et des volailles.

^{6/} Document des Nations Unies, E/OB/22, paragraphes 66 à 68.

45. Le gouvernement espère que ces moyens, accompagnés d'autres mesures, permettront par la suite de supprimer totalement la culture du pavot à opium et d'éliminer la toxicomanie. Il a fermé les magasins de vente de l'opium du Monopole dans cette région. Dans le cadre d'un plan quadriennal il prévoit l'achat de l'opium produit localement et envisage la possibilité de soumettre cette région aux lois relatives aux stupéfiants. Ce sont là d'excellentes dispositions et l'Organe espère qu'elles seront complétées et renforcées par d'autres mesures visant le traitement et la réadaptation des toxicomanes.

46. Pour leur part, les organismes internationaux sont disposés à apporter leur aide de toutes les manières possibles à l'action du Gouvernement birman et il faut espérer que celui-ci verra promptement le moyen de profiter d'une telle collaboration.

Thaïlande

47. En 1966 le Comité central permanent avait procédé à une étude approfondie quant à la production et à la consommation d'opium en Thaïlande; il en avait longuement exposé les conclusions dans son rapport pour cette même année^{7/}. Les renseignements émanant de la Thaïlande qui sont parvenus ultérieurement indiquent que la situation ne s'est pratiquement pas améliorée depuis lors; il semblerait que le problème soit devenu plus aigu du fait que l'on a également recours, et de façon croissante, aux alcaloïdes de l'opium et à leurs dérivés. Les autorités ont découvert des laboratoires clandestins où de l'héroïne était fabriquée. En 1967, les quantités d'héroïne saisies dans le trafic illicite, atteignirent 226 kg, représentant cinq fois la moyenne antérieure. Mais la saisie de 474 kg de morphine effectuée en 1968 fut encore plus spectaculaire, puisqu'elle constituait une augmentation de 400 %. Parallèlement, les saisies d'opium se maintenaient à un niveau élevé.

48. Le Gouvernement de la Thaïlande a conscience du problème auquel il doit faire face. Il est arrivé à réduire avec succès les importations d'anhydride acétique destinées aux laboratoires clandestins d'héroïne et il a entrepris de mettre en oeuvre d'importantes mesures correctives; de toute évidence ces mesures doivent être appliquées aussi rapidement que possible et l'Organe espère qu'en présence d'une demande d'assistance technique du Gouvernement thaïlandais auprès des instances internationales, cette requête sera examinée de toute urgence et que l'assistance sollicitée sera accordée sans délai.

Laos

49. Comme le disait le Comité central permanent dans son rapport pour l'année 1966^{8/}, la situation de la production de l'opium au Laos est analogue à celle de la Thaïlande. Depuis lors, l'Organe n'a reçu aucune information permettant de penser que cette situation se soit modifiée. Il semblerait par ailleurs que les conditions troublées que traverse actuellement ce pays ne permettent guère de prendre des mesures susceptibles de remédier à cet état de choses.

Népal

50. Le Népal produit tant de l'opium que du cannabis et ses habitants font un usage abusif de l'une et l'autre substances. Toutefois, ainsi qu'il est dit plus particulièrement au paragraphe 62, la majeure partie de la production de cannabis est exportée illicitement.

^{7/} Document des Nations Unies E/OB/22, paragraphes 75 à 82.

^{8/} Document des Nations Unies E/OB/22, paragraphe 74

51. L'Organe est en correspondance avec le Gouvernement népalais et il exprime l'espoir qu'il sera possible d'introduire progressivement un système plus efficace de contrôle.

Liban

52. La campagne entreprise pour remplacer la culture du cannabis par d'autres cultures se poursuit sans relâche et de grands progrès ont été d'ores et déjà accomplis. Selon les chiffres fournis par le Gouvernement à la Commission des stupéfiants, le programme a commencé en 1966 par la substitution sur 83 hectares environ, de la culture du tournesol (*Helianthus*) à celle du cannabis, puis, l'année suivante, la superficie des terres plantées en cultures de remplacement a progressé jusqu'à 1.000 hectares; elle a atteint 2.887 hectares en 1968.

53. Ce fait est extrêmement encourageant et permet d'espérer que la culture du cannabis qui, dans ce pays et d'après les autorités libanaises, occupait de 4.000 à 5.000 hectares pourrait être par la suite éliminée.

54. Le Gouvernement libanais mérite de recevoir tous les appuis nécessaires, d'origine bilatérale et multilatérale, pour mener à bien ce programme digne d'éloge.

Bolivie

55. L'Organe souhaite instamment que les autorités boliviennes concentrent leurs efforts sur la prompte mise en oeuvre des réformes prévues dans l'accord conclu avec le Gouvernement bolivien en 1964 et confirmé au cours de la deuxième mission du Comité central permanent en 1966. Aux termes de cet accord, les autorités ont convenu d'éliminer progressivement la production et la mastication des feuilles de coca dans leur pays.

56. La production et la consommation de feuilles de coca en Bolivie et dans les pays voisins d'Amérique du Sud continuent à causer une profonde inquiétude à l'Organe.

Pérou

57. Ainsi que le Comité central permanent l'a déjà mentionné dans son rapport pour 1966⁹, l'incertitude continue de régner quant à la position juridique du Pérou à l'égard de la Convention de 1961. Il est indispensable, pour les raisons indiquées dans ledit rapport, que cette incertitude soit levée au plus tôt.

58. Comme il est dit au paragraphe 100 dudit rapport, le Pérou envisageait d'appliquer un programme de réduction progressive de la culture du cocaïer; or les statistiques de production qui sont fournies à l'Organe et qui sont établies d'après les recettes fiscales provenant de la vente des feuilles de coca, n'indiquent pas jusqu'ici que les cultures aient été réduites dans la proportion que laissait espérer la mise en oeuvre du programme.

9/ Document des Nations Unies E/OB/22, paragraphes 101 et 102.

CANNABIS

59. En ce qui concerne l'augmentation des quantités consommées à des fins abusives et de l'extension de cette consommation dans le monde, le cannabis conserve plus que jamais la première place parmi les stupéfiants. Cette drogue, comme sous de multiples appellations, est consommée par des millions de personnes à travers le monde et comme sa valeur thérapeutique intrinsèque, de l'avis de l'Organisation Mondiale de la Santé, est nulle, on peut estimer que la totalité du cannabis est consommée à des fins abusives. Il y a des siècles que l'on consomme du cannabis dans les régions où la plante pousse à l'état naturel. En outre, depuis quelques années, cet abus a fait de rapides progrès dans les pays industrialisés, particulièrement parmi la jeune génération, et le nombre de personnes s'y adonnant en Amérique du Nord et en Europe continue d'augmenter. Actuellement ce nombre s'élève à plusieurs millions.

60. Cet état de choses, qui inspire de vives inquiétudes aux autorités et à l'opinion publique, fait l'objet d'études intensives de la part de tous les secteurs intéressés, publics ou privés (santé publique, éducation, sécurité sociale, police et services de prévention). On peut dire sans crainte que le problème de l'usage abusif du cannabis se pose avec plus ou moins d'acuité dans la plupart des pays.

61. En Inde, où le cannabis est utilisé depuis des siècles, ses conséquences néfastes étaient limitées tant que le mode de vie demeurait presque entièrement rural, car les sanctions sociales dans un village sont souvent très sévères et l'usage du cannabis était vu d'un mauvais oeil par les villageois. En outre, en 1945, les autorités ont proscriit l'usage de la résine de cannabis (charas) et actuellement elles appliquent un plan systématique tendant à éliminer la consommation des sommités florifères (ganja) et ce, dans le délai de 25 ans prescrit par la Convention de 1961. De réels progrès ont déjà été réalisés : la production indigène est placée sous le contrôle efficace des autorités fiscales et tous les Etats de l'Union, sauf quatre, ont totalement interdit la consommation à des fins abusives. Actuellement, le succès de cette campagne est sérieusement compromis par l'importation en contrebande de cannabis provenant du Népal; comme il fallait s'y attendre, cette contrebande est attirée par la hausse des prix de vente au détail qu'ont provoquée les mesures de restriction appliquées en Inde. Les autorités indiennes demeurent toutefois persuadées qu'elles réussiront à éliminer la consommation de cannabis dans toute l'Inde avant 1989 comme le prescrit la Convention de 1961.

62. Le Népal, quant à lui, pour tâcher d'arrêter le flot de la contrebande de "ganja" vers l'Inde a interdit la culture sauf sous licence et a grevé de lourdes taxes la culture autorisée du cannabis. Certains indices encourageants donnent, d'autre part, à penser que ce pays souhaite se conformer aux dispositions des traités sur les stupéfiants en général; le Gouvernement a demandé à l'Organe de lui fournir de la documentation technique à cette fin.

63. L'exemple digne d'éloge qu'a donné le Liban, en entreprenant une vigoureuse campagne, jusqu'ici couronnée de succès, pour substituer aux plantations de cannabis des cultures utiles, devrait inciter les gouvernements des autres pays producteurs de cannabis à prendre des mesures analogues, non seulement pour améliorer leurs propres ressources en denrées alimentaires, mais encore pour aider les pays qui souffrent actuellement de la consommation abusive du cannabis.

64. Dans les pays industriellement avancés, les réactions de l'opinion publique et des autorités ont été plus fortes encore. Dans l'important message qu'il a adressé au Congrès au mois de juillet 1969, le Président des Etats-Unis a souligné la nécessité d'une

coopération internationale pour réduire le trafic criminel des stupéfiants et des drogues dangereuses, trafic qui, dans le cas du cannabis, a atteint actuellement des dimensions sans précédent et qui se fraie sans cesse de nouvelles voies.

65. L'appel qu'a lancé le Président des Etats-Unis pour que l'on rassemble et diffuse plus abondamment les connaissances scientifiques propres à éliminer "l'ignorance et l'erreur qui règnent aujourd'hui" viendra confirmer d'heureuse façon les recherches auxquelles procèdent déjà les autres pays, ainsi que les Etats-Unis eux-mêmes.

66. Il faut absolument en effet pousser plus avant les recherches sur le cannabis, non seulement pour établir le degré de gravité du danger que constitue pour les individus la consommation abusive de cette substance, mais aussi parce que celle-ci s'associe à l'emploi d'opiacés aussi bien qu'à celui d'autres substances psychotropes dangereuses. Le rapport sur le cannabis qu'a publié en 1968 le Comité consultatif du Royaume-Uni sur la dépendance aux drogues (United Kingdom Advisery Committee on Drug Dependence), indique un grand nombre d'éléments sur lesquels la recherche rendrait immédiatement de grands services, par exemple : les effets pharmacologiques du cannabis naturel sous ses différentes formes; les drogues à effet cannabique; l'étude clinique des séquelles immédiates et à long terme; une enquête sur des cas éventuels de psychose engendrée par le cannabis; des "études sociologiques tendant à établir la fréquence de son usage, à identifier de façon plus précise les différents groupes sociaux qui s'y adonnent, les caractéristiques de la personnalité des consommateurs de cannabis ainsi que les répercussions de l'usage de ce stupéfiant sur l'efficacité sociale des consommateurs".

67. L'Organe se félicite de la promptitude avec laquelle l'Institut du Royaume-Uni pour l'étude de la dépendance aux drogues (United Kingdom Institute for the study of Drug Dependence) a mis en pratique la recommandation précitée en organisant une série de cycles d'études internationaux sur le cannabis dont le premier (en avril 1969) a été consacré à l'étude botanique et chimique.

68. Les études récentes montrent que l'abus du cannabis engendre la dégradation sociale de ceux qui s'y adonnent. Toutefois, dans le cas de certains délits relatifs au cannabis, la question s'est posée s'il ne convenait pas d'infliger des sanctions pénales moins sévères qu'aux délits relatifs à la morphine et à l'héroïne. Au sujet des mesures de contrôle du cannabis, les esprits sérieux dans tous les pays pensent qu'il ne serait pas judicieux de relâcher les mesures de restriction tant que l'étude technique complète de toute la question n'en aura pas, le cas échéant, apporté la justification.

PRODUCTION ILLICITE ET NON CONTROLEE

69. En matière de stupéfiants, les grandes quantités de produits de base provenant de la production illicite ou non contrôlée, dans diverses parties du monde, ont toujours été pour l'Organe actuel et celui qui l'a précédé un sujet de grave et de constante préoccupation. Ceci vaut aussi bien pour la feuille de coca et le cannabis que pour l'opium qui a été pendant longtemps la matière première principale quant à la dépendance aux stupéfiants.

70. Dans son rapport pour 1965^{10/}, le Comité central permanent évaluait dans leurs grandes lignes les quantités de ces matières premières disponibles pour le trafic illicite; il en déduisait qu'au regard d'une quantité d'opium d'environ 800 tonnes par an, produite licitement pour des fins médicales et scientifiques, la quantité totale annuelle en provenance de sources illicites ou non contrôlées et d'un détournement clandestin de la production licite, était de l'ordre de 1.200 tonnes. En ce qui concerne la feuille de coca, le Comité trouvait que, seule une fraction infime de la production licite autorisée était utilisée pour la fabrication de la cocaïne à des fins médicales et pour celle de produits aromatiques; quant à l'énorme quantité restée disponible, elle était utilisée tant pour la mastication par les habitants des plateaux andins que pour la fabrication illicite de cocaïne. Il n'avait pas été en mesure de fixer un chiffre même approximatif en ce qui concerne le cannabis dont, à sa connaissance, de très grandes quantités étaient récoltées dans de nombreux pays.

71. Les rapports ultérieurs du Comité central permanent exposaient les données conditionnant la production de ces matières premières : une proportion relativement large de celle-ci avait lieu dans des zones éloignées et sous-développées échappant à un contrôle gouvernemental; dans ces régions, une grande partie de la population vivait de la vente de ces produits qui constituait parfois sa seule source de revenu en espèces; une proportion relativement importante de la population locale abusait de ces substances et, par suite, ne voyait pas de raison déterminante de réformes; bien au contraire, elle était plutôt encline à résister à tout changement de son mode d'existence.

72. Dans ces circonstances, le Comité concluait qu'une solution rationnelle ne pourrait être trouvée qu'en donnant aux agriculteurs la possibilité de pratiquer des cultures de substitution ou toute autre activité économique et en leur fournissant les moyens nécessaires pour écouler leurs produits.

73. Le Comité se rendait pleinement compte de la complexité de la tâche et des immenses difficultés rencontrées pour la mener à bien. Une simple énumération des facteurs défavorables était en elle-même décourageante : pauvreté générale, bas niveau des qualifications techniques dans l'agriculture et l'artisanat, ressources éducatives limitées, absence d'autorités locales efficaces et structures sociales archaïques. La réalisation d'un changement social et économique radical dans ces circonstances supposerait une modification des attitudes et des activités habituelles et ne pourrait être menée à bien que par une action concertée et soigneusement organisée. En conséquence, le Comité central permanent recommandait qu'une étude détaillée soit d'abord faite et qu'elle soit suivie par un programme coordonné de réformes de base auquel les organes internationaux qualifiés apporteraient leur coopération.

^{10/} Document des Nations Unies E/OB/21.

74. Suivant cet exemple, l'Organe actuel s'est également livré à une étude approfondie et détaillée de ce problème et, dans son rapport pour 1968^{11/}, il a fait siennes les recommandations de son prédécesseur.

75. En se reportant aux années passées, il apparaît clairement qu'à l'époque où les mesures de contrôle instituées par les traités étaient en cours d'élaboration, le trafic illicite s'alimentait plus ou moins librement dans les secteurs non protégés du commerce licite. Au fur et à mesure que le contrôle se resserrait, cet approvisionnement devint toujours plus difficile et les trafiquants furent contraints de puiser de plus en plus aux sources échappant encore au contrôle, soit qu'elles se situent dans l'illégalité, soit que, pour une raison ou une autre, il ait été impossible jusqu'ici de les soumettre à la loi. Ces sources sont, hélas, nombreuses et abondantes et constituent une énorme réserve. Certaines d'entre elles, situées dans des régions écartées sont encore à l'heure actuelle d'accès difficile, mais les communications désormais plus commodes et plus rapides les mettront toujours plus facilement à portée; tant qu'on ne réussira pas à éliminer les sources, le trafic illicite continuera de prospérer malgré les efforts incessants que font les autorités nationales et internationales pour accroître la sécurité des centres et des voies de commerce licites.

76. C'est pourquoi la Commission des stupéfiants et l'Organe n'ont cessé d'appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité de trouver les moyens de donner à ce problème une solution que le temps rend de plus en plus urgente et impérative.

77. L'acuité du problème n'a d'égale que son ampleur et sa complexité. Les zones de production sont vastes et réparties dans le monde entier; elles s'étendent sur une grande partie de l'Amérique latine, du Proche-Orient, du Moyen-Orient et de l'Asie sud-orientale, ainsi que sur de vastes régions d'Afrique. Comme on l'a déjà dit, en 1966, le Comité central permanent estimait que la production annuelle d'opium pour des besoins illicites s'élevait approximativement à 1.200 tonnes. C'était là une évaluation prudente à laquelle le Comité était arrivé par l'analyse attentive de la vaste documentation statistique et d'autres renseignements qui étaient en sa possession; une étude analytique analogue porte l'Organe actuel à croire qu'aujourd'hui les quantités disponibles à des fins illicites ne sont certainement pas inférieures et risquent même d'être beaucoup plus élevées. La production de feuilles de coca est également énorme : les chiffres officiels eux-mêmes vont jusqu'à reconnaître une production annuelle de 13.000 tonnes de feuilles de coca dont moins de 2 % sont utilisées à des fins médicales et à la confection d'un produit aromatique. Quant au cannabis, on en découvre constamment de nouvelles sources de production et la foule sans cesse croissante des personnes qui en abusent dans le monde entier n'a guère de difficulté à s'approvisionner largement.

78. L'Organe actuel est frappé par le fait qu'indépendamment de son ampleur géographique, le problème est aggravé par des facteurs économiques et sociaux tenant à des causes profondes. Non seulement une bonne part des régions de culture échappe au contrôle effectif des pouvoirs publics, mais encore les gouvernements des territoires sur lesquels cette culture se pratique savent fort bien qu'elle constitue un élément traditionnel du mode de vie local; pour bien des gens, elle est un gagne-pain ou du moins la seule source de revenus en espèces. Depuis des siècles, une part de la récolte est consommée par la population locale, comme un remède ou à des fins abusives et seule une éducation longue et patiente peut faire comprendre aux cultivateurs la nécessité de modifier la situation et de coopérer aux réformes nécessaires.

^{11/} Document des Nations Unies E/INCB/1.

79. Il est évident qu'un problème aussi vaste et aussi complexe ne saurait être résolu par la contrainte et que l'on aurait tort d'espérer le résoudre autrement que d'une manière très graduelle. Il est donc d'autant plus nécessaire d'entreprendre au plus tôt une action dans ce sens. Une fois adoptées, les réformes devraient être appliquées sans relâche, quelles que soient les inévitables déceptions. Aussi l'Organe a-t-il été grandement encouragé en apprenant qu'à sa vingt-troisième session, en décembre 1968, l'Assemblée générale avait adopté une résolution (No 2434), dont les termes sont les suivants :

"considérant que la toxicomanie constitue un obstacle au développement économique et social des pays en cause ...

1. Prie le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et en consultation avec les gouvernements intéressés, des plans visant à mettre fin à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants et de soumettre ces plans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;
2. Invite les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à participer pleinement à la préparation de ces plans;
3. Recommande aux gouvernements intéressés de prendre des dispositions en vue de demander à ces institutions, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux sources d'aide bilatérale de leur fournir une assistance dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en oeuvre d'autres programmes et activités économiques, tels que le remplacement des cultures, en tant que l'un des moyens les plus constructifs de mettre fin à la culture illicite ou non contrôlée des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants."

80. Cette résolution est très importante et significative car, en admettant à la fois la gravité de la situation et la complexité des problèmes, elle reconnaît que la solution en incombe à la communauté mondiale.

81. Il y a lieu de se féliciter de la promptitude avec laquelle une suite a été donnée à cette résolution. Des représentants de tous les organes et institutions spécialisées intéressées de la famille des Nations Unies se sont réunis à Genève les 26 et 27 juin 1969 pour fixer des directives et des ordres de priorité et définir, de manière générale, le rôle que chacun desdits organes peut jouer dans la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Ils ont constaté la grave réalité de ces problèmes auxquels on ne peut se soustraire et ils ont décidé que les trois éléments fondamentaux, à savoir la production, le commerce et la consommation, doivent être traités simultanément. La réunion a rédigé une série de recommandations concernant notamment des mesures éducatives et répressives, des projets intégrés de développement rural et la poursuite de la recherche à tous les niveaux - régional, national et international. Elle a en outre étudié les moyens de financer ces activités et elle a prévu un échange constant de renseignements et d'avis par la mise en oeuvre d'un plan commun que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à préparer.

82. Il a été décidé que la manière la plus judicieuse d'attaquer le problème consiste à s'en prendre, pour commencer, aux régions dans lesquelles les chances de succès paraissent les plus grandes. L'idéal serait d'entreprendre une vaste campagne, et cela pour les raisons exposées aux paragraphes 118 à 123 du rapport du Comité central permanent pour 1966^{12/} et en particulier parce que l'élimination des sources du marché illicite situées dans une région donnée risquerait de n'avoir d'autre effet que de susciter une augmentation de la production d'une autre région; mais l'Organe n'ignore pas que la structure et l'ampleur des opérations sont de toute évidence subordonnées aux possibilités financières et à telles autres considérations d'ordre pratique.

83. L'Organe a eu la satisfaction de participer à cette réunion à laquelle il était représenté par son Secrétaire; il est tout disposé à prendre part à l'étude qui vient d'être entreprise. Il est indispensable que le plan d'ensemble aussi bien que la mise en oeuvre de celui-ci soient parfaitement coordonnés et le fait que l'action sera concentrée sur certaines régions ne doit pas empêcher de continuer à surveiller étroitement les autres afin qu'elles puissent bénéficier le plus tôt possible de réformes positives.

^{12/} Document des Nations Unies E/OB/22.

TENDANCES ACTUELLES EN MATIERE D'ABUS DE STUPEFIANTS
ET REMEDES A APPORTER A LA SITUATION

84. Comme il est indiqué aux paragraphes 5 à 24 du présent rapport, le système international de contrôle a puissamment contribué à endiguer le flot de produits opiacés et de cocaïne qui est apparu dans les années 20 et 30. La partie, toutefois, est loin d'être gagnée. Avec la coopération et, au besoin, avec quelques directives des organes internationaux, les administrations nationales compétentes en matière de stupéfiants appliquent les contrôles qu'imposent les traités; les services de prévention et de détection combattent avec persévérance le trafic illicite, parfois au prix de gros risques personnels et d'année en année le système de contrôle s'améliore.

85. Cependant, malgré ces résultats indiscutables, force est de reconnaître que le problème gagne en étendue et en complexité. Les trafiquants sont notamment favorisés par la rapidité et la facilité croissantes des transports, qui ont provoqué l'apparition de l'abus des stupéfiants dans des régions où il n'était guère connu jusqu'ici. De nouvelles sources d'approvisionnement ont été mises en exploitation dans des régions naguère difficilement accessibles ou même tout à fait inaccessibles aux trafiquants. Actuellement, les matières premières, telles que l'opium et la feuille de coca, sont souvent partiellement traitées sur les lieux mêmes de culture ou au voisinage de ceux-ci, ce qui permet de transporter les stupéfiants obtenus, plus aisément et à moindres frais, tout en rendant la contrebande moins facile à dépister. D'autre part, le trafic illicite s'est trouvé facilité et accru par le nombre grandissant de jeunes gens qui vont de pays en pays, en se présentant comme des étudiants (ce qu'ils sont fréquemment en réalité) ou des musiciens ambulants, et qui, par leur grand nombre et leurs dehors innocents, compliquent la tâche de la prévention. Lors des grands rassemblements qui réunissent assez souvent des jeunes de divers pays, les possibilités de trafic sont devenues beaucoup plus faciles et plus étendues et elles ont encore accru les difficultés que doit vaincre le personnel chargé de faire appliquer la réglementation régissant les stupéfiants.

86. Concurrément, par l'effet inévitable de ces facteurs et de quelques autres, le nombre des personnes qui abusent ou dépendent des stupéfiants a beaucoup augmenté; il comprend actuellement de très jeunes gens des deux sexes, dont certains même ne sont âgés que de 10 à 12 ans. Cette observation est particulièrement vraie quant à l'abus des stupéfiants, tels le cannabis et des substances psychotropes. Les trafiquants aussi bien que les victimes des opiacés sont souvent en contact avec des groupes qui s'adonnent à la consommation de cette catégorie de substances réputées "moins nocives"; aussi, ces groupes facilitent-ils le recrutement des adeptes à des formes encore plus dangereuses de dépendance aux stupéfiants.

87. La gravité de cette évolution n'échappe ni à l'opinion publique ni aux gouvernements des pays les plus directement touchés; aussi l'Organe se félicite-t-il d'apprendre que le problème retient l'attention de toutes les disciplines compétentes. En particulier, l'étiologie de la dépendance aux stupéfiants est actuellement étudiée par un grand nombre de groupes d'experts et de spécialistes, agissant tant à titre officiel que privé, dans plusieurs pays; des campagnes d'éducation sont en cours de préparation; les centres de traitement se multiplient; l'attention du public est tenue en éveil à l'aide de moyens d'information valables. L'Organe a été impressionné par la réaction vigoureuse de l'opinion publique dans de nombreux pays où l'on a compris la nécessité de faire face à ce mal - qui se répand, en fait, comme par une contagion - et où l'on désire être plus amplement et plus exactement informé; fort heureusement, l'on se rend progressivement compte que seule une collaboration étroite et suivie entre tous ceux qui sont concernés par les divers aspects du problème (médical, social, préventif et éducatif) pourra le

résoudre efficacement. De toute évidence, lorsque la presse et les moyens généraux d'information traitent des problèmes de stupéfiants et autres substances nuisibles, leur responsabilité est particulièrement engagée. L'Organe, pour sa part, espère vivement que tous voudront bien suivre l'exemple que leur donnent leurs confrères les plus éminents, en évitant scrupuleusement le côté sensationnel des questions de stupéfiants sans toutefois omettre d'en souligner les dangers réels.

88. Il est d'une importance primordiale d'assurer une éducation en matière de stupéfiants au sens le plus large du terme. Autrement dit, d'après l'Organe, cette éducation ne doit pas se borner aux informations précises relatives à la nature des stupéfiants susceptibles de donner lieu à des abus et aux dangers qui en découlent. Elle doit également s'étendre dans le sens indiqué par le Comité consultatif du Royaume-Uni sur la dépendance à l'égard des stupéfiants lorsqu'il mentionne dans son rapport de 1968 sur le cannabis, que "le processus général d'enquêtes d'observations, d'arguments et d'évaluations par lequel la société adopte habituellement une attitude équilibrée à l'égard des problèmes et des dangers qui menacent la communauté". Cette éducation commence déjà à porter ses fruits en ce qui concerne la diéthylamide de l'acide lysergique (LSD), pour laquelle l'illustration graphique des effets désastreux qu'elle peut avoir sur les consommateurs a fortement freiné la tendance à en faire l'essai.

89. Toutes ces dispositions sont assurément les bienvenues. Cependant, il faut que de semblables mesures de redressement soient également adoptées dans les pays où actuellement l'on ne s'aperçoit pas - ou pas suffisamment - du danger. En outre, il faut que ces activités soient coordonnées sur le plan national et, dans la mesure du possible, sur le plan international et que les pays échangent librement les résultats de leurs recherches et de leurs expériences. L'Organe a la ferme conviction que seules des mesures prises à temps dans ce sens rendront la société apte à enrayer la propagation de l'abus des stupéfiants et lui permettront d'éviter tant les pertes d'ordre économique qui en découlent pour la communauté, que la **dégradation** sociale et la souffrance humaine bien souvent engendrées par ces abus.

SUBSTANCES PSYCHOTROPES

90. Depuis les temps les plus reculés, l'abus des stupéfiants et d'autres substances nocives se manifeste sous des formes qui varient selon les époques. Entre toutes les innovations de ce genre, la plus profonde a été, semble-t-il, la rapidité surprenante avec laquelle s'est récemment répandu l'abus du cannabis et d'autres substances qui agissent sur le système nerveux central : stimulants, dépressifs et hallucinogènes. Comme le signalait dans son rapport pour 1966^{13/}, le Comité central permanent, ce fait nouveau, qui préoccupe tous les organes internationaux intéressés, a pris de telles proportions que l'opinion publique s'en est alarmée dans un certain nombre de pays. Les jeunes surtout font usage de ces substances. Aux Etats-Unis par exemple, on estime dans les milieux autorisés que plusieurs millions d'étudiants y ont à tout le moins goûté.

91. La rapidité avec laquelle ce phénomène s'est affirmé et s'est propagé dans le monde entier a remis en évidence un enseignement déjà tiré de l'expérience passée, à savoir qu'aucun pays ne saurait se protéger par ses propres moyens et que les mesures préventives ne sont pleinement efficaces que si elles revêtent un caractère international. En prenant conscience de cette vérité, les pays les plus touchés ont sollicité le concours international de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la santé pour faire face à cette nouvelle menace.

92. Les facteurs qui expliquent l'abus des substances psychotropes varient bien entendu suivant les structures sociales et culturelles des régions éprouvées par le phénomène; l'éventail des motivations est donc largement ouvert. Certains de ceux qui abusent de ces substances obéiraient, dit-on, à un sentiment de curiosité ou à un besoin impérieux de sensation ou à la recherche d'expériences mystiques; d'autres en useraient à cause d'une inadaptation au rythme de la vie moderne; chez d'autres encore, cela procéderait d'un sentiment d'angoisse ou d'insécurité; pour certains jeunes, cet abus pourrait exprimer un défi à l'autorité des parents ou d'autres personnes. Quant aux facteurs relatifs à l'environnement, on invoque parfois l'urbanisation et l'affaiblissement consécutif de contraintes sociales auparavant efficaces ainsi que l'ambiance de "laisser-faire" de la société moderne. Une autre cause possible de l'abus des stupéfiants pourrait être l'un des aspects d'une exigence que les observateurs de la vie économique dans plusieurs pays ont appelé "révolution des anticipations"; ce terme désigne une attitude mentale qui, se fondant sur l'accélération qu'ont marquée les progrès matériels et techniques au cours des dernières décennies, pousse les individus à rechercher la satisfaction de leurs désirs avant que celle-ci soit justifiée, voire possible, sur le plan économique.

93. Dans la résolution 2433 (XXIII), qu'elle a adoptée en décembre 1968 lors de sa 23^{ème} session, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a formellement reconnu la grave menace que fait peser sur la société le fait "des proportions épidémiques que prend l'abus des substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international" et, comme ladite résolution l'en a expressément chargée, la Commission des stupéfiants accorde d'urgence son attention à ce problème ainsi qu'à la possibilité de soumettre lesdites substances à un contrôle international.

94. Dans le message qu'il a adressé au Congrès en juillet 1969, le Président des Etats-Unis a montré avec vigueur qu'il faut que d'urgence la collectivité se prémunisse contre ces abus : il a recommandé d'adopter sans tarder une série de mesures destinées à combattre "le grave danger qui, dans tout le pays, menace la santé et la sécurité de millions d'Américains".

^{13/} Document des Nations Unies E/OB/22.

95. L'Organe, qui n'a pas cessé de souligner la nécessité de prendre au plus tôt des mesures correctives, réitère une fois de plus son appel. Il veut espérer en conséquence que tous les gouvernements, sans excepter ceux des pays où le phénomène ne s'est pas encore manifesté, entendront la mise en garde que contient la résolution 2433 (XXIII) de l'Assemblée générale et, s'ils ne disposent déjà d'une réglementation efficace dans ce domaine, qu'ils adopteront des mesures législatives pour protéger leur propre population et celle d'autres pays des funestes conséquences de ce phénomène aux "proportions épidémiques". Toutes ces dispositions devraient comporter un minimum de mesures de contrôle pour garantir la sécurité des autres pays. La première de ces exigences devrait consister à limiter la vente au détail aux personnes disposant d'ordonnances délivrées par des médecins agréés; il faudrait ajouter à cela une réglementation de la fabrication et de la distribution par un système de licences; la limitation des importations et/ou des exportations et la tenue à jour de registres. Chacune de ces garanties supplémentaires étant instituée en fonction du danger plus ou moins grand que les autorités compétentes reconnaissent à chaque substance.

96. Pour que le système de défense mis en place par la collectivité procure une protection vraiment efficace à l'égard de tous les aspects d'un problème qui a désormais des proportions mondiales, il est indispensable d'opérer sur le plan international une certaine concertation qui constituera en quelque sorte la clef de voûte de l'édifice. Cette concertation pourrait être de même nature que celle que prévoient les traités sur les stupéfiants, à ceci près qu'il n'y aurait pas besoin de statistiques aussi détaillées; en ce qui concerne les substances qui peuvent donner naissance à des abus, et qui n'en ont pas moins une assez grande valeur thérapeutique, il suffirait que les statistiques communiquées par les gouvernements à l'organe central portent sur la production ou la fabrication, l'importation et l'exportation et les stocks détenus par les fabricants et les grossistes. Les rapports que l'organe central établira périodiquement sur l'évolution de la situation permettront à tous les intéressés de se rendre compte des résultats obtenus dans les divers pays grâce aux mesures de contrôle décidées d'un commun accord.

97. Il est indispensable aussi que des renseignements complets puissent être échangés sans entrave, aussi bien sur les substances elles-mêmes que sur les mesures correctives, de manière que tous les pays puissent profiter de l'expérience acquise par chacun et puissent être alertés à temps, par des moyens appropriés, des dangers particuliers qu'ils pourraient encourir et être conseillés sur l'efficacité de telle ou telle mesure de sauvegarde.

98. L'Organe fonde de grands espoirs sur le résultat de l'étude à laquelle procède actuellement la Commission des stupéfiants. Il est convaincu qu'elle donnera naissance à un nouvel instrument international qui, expressément conçu pour faire face à la situation, prescrira divers régimes de contrôle tout en faisant preuve de discernement quant aux substances placées sous surveillance, et qui, de plus, permettra d'aménager facilement les mesures de contrôle à la lumière des connaissances et de l'expérience acquise.

(Signé) HARRY GREENFIELD
Président

(Signé) LEON STEINIG
Rapporteur

(Signé) Joseph DITERT
Secrétaire

Genève, 14 novembre 1969.

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies
par le Président de l'Organe concernant la périodicité
des sessions de l'Organe

Le 12 décembre 1968

Monsieur le Secrétaire général,

Dans son rapport en date du 27 novembre 1968 (A/7359, paragraphe 136 (f) iii), le Comité chargé d'étudier la réorganisation du secrétariat de l'ONU a recommandé que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) ne se réunisse qu'une fois par an.

Cette recommandation visant les organes des Nations Unies, je crains qu'il ne se soit produit un certain malentendu en ce qui concerne le statut de l'OICS, et en ma qualité de Président de cet Organe, je vous serais reconnaissant de bien vouloir attirer l'attention de ce comité sur les quatre observations suivantes :

1. L'OICS est un organe créé par traité, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 pour remplacer le Comité central permanent des stupéfiants et l'Organe de contrôle des stupéfiants, qui avaient eux-mêmes été créés par les traités antérieurs en la matière.
2. Dans le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies (volume 1, page 250, paragraphe 23), il est expressément déclaré qu'étant un organe créé par traité, "son mandat ayant été fixé par traité, ne peut pas être modifié par un organe principal des Nations Unies".
3. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui a créé l'OICS, stipule sans équivoque au paragraphe 2 de l'article 11, que :

"L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile".

4. Les auteurs de la Convention unique y ont fait figurer la stipulation juridique selon laquelle l'Organe doit tenir au moins deux sessions par année civile pour des raisons particulières tenant à la nature exceptionnelle des responsabilités de l'Organe lorsqu'il exerce un contrôle sur l'application par les gouvernements des traités relatifs aux stupéfiants. Ces responsabilités sont directement liées à des obligations qui sont imposées par traité aux gouvernements, qui s'étendent sur toute l'année civile, et qui par leur nature même entraînent pour l'Organe l'obligation de siéger en mai/juin et en octobre/novembre. Cette obligation ressort nettement d'un bref résumé des activités de l'Organe à chacune de ces deux sessions, savoir :

Sessions de mai/juin

- a) En vertu des traités, les gouvernements sont tenus de fournir des rapports trimestriels sur le commerce international des stupéfiants, et l'Organe est

chargé d'exercer une surveillance permanente sur ce commerce. Pour s'acquitter de cette responsabilité et pour assurer l'efficacité du système de rapports trimestriels des gouvernements, l'Organe devrait, théoriquement, examiner ces rapports chaque trimestre, mais il a limité ses réunions à deux par an. Lorsqu'il examine les rapports trimestriels, l'Organe doit s'assurer que les gouvernements continuent à remplir leurs obligations, et notamment que des stupéfiants ne sont pas importés en quantités excessives et qu'aucun détournement ne s'est produit du commerce licite vers le trafic illicite. L'Organe doit décider s'il convient d'appliquer des mesures correctives pour remédier à toute défaillance dûment établie des gouvernements et, si l'Organe juge ces mesures nécessaires, il doit prendre sa décision sans retard s'il veut qu'elle soit efficace.

- b) Conformément aux traités, l'Organe examine les évaluations de la production d'opium (superficiés cultivées et récolte prévue) fournies par les gouvernements. Afin de s'assurer que la production ne sera pas excessive, l'Organe doit se réunir pour étudier cette question au début de l'année, au cas où il serait nécessaire de prier les gouvernements des pays producteurs de réduire ou de réglementer cette production. Cette réunion doit avoir lieu sans retard et bien évidemment, au début de l'année, pour que les décisions puissent être appliquées avant que les licences de culture ne soient délivrées et que les semailles d'automne ne soient commencées.
- c) Les gouvernements sont tenus, aux termes des traités, de fournir à l'avance des évaluations de leurs besoins en stupéfiants pour l'année suivante. L'Organe examine ces évaluations à sa session de novembre, et il est souvent contraint de prier les gouvernements de les diminuer ou de les modifier. Il reçoit normalement les réponses à ces demandes au début de l'année à laquelle les évaluations se rapportent; il est donc impératif que l'Organe se réunisse au plus tard en mai/juin pour étudier ces réponses aussitôt que possible après leur réception, afin de s'assurer que les gouvernements auront le temps de modifier leurs programmes annuels de fabrication ou d'importation, en les limitant aux besoins médicaux. Si l'on attendait la session d'octobre/novembre pour examiner ces réponses, il ne serait plus possible aux divers pays de décider de limiter la fabrication ou de réviser leurs programmes d'importation.
- d) L'Organe est aussi chargé d'autoriser l'utilisation de l'opium saisi dans le trafic illicite. Il va de soi que ces décisions doivent être prises sans trop tarder, et ne peuvent attendre le mois d'octobre de l'année suivante.
- e) Les gouvernements ont le droit d'appeler l'attention de l'Organe sur toute question ayant trait au contrôle des stupéfiants. Ces questions peuvent nécessiter des mesures d'urgence. A la dernière session de mai/juin, par exemple, l'attention de l'Organe a été appelée sur une forme d'abus d'une drogue qui jusque-là n'était pas soumise au contrôle international. De même, les gouvernements ont souvent averti l'Organe que des stupéfiants avaient été exportés à destination de leur pays sans que les autorisations documentaires nécessaires aient été délivrées.

Sessions d'octobre/novembre

Les travaux dont il est fait mention aux paragraphes a) à e) ci-dessus en ce qui concerne les sessions de mai/juin se poursuivent nécessairement aux sessions d'octobre/novembre. En outre, l'Organe est tenu, aux termes des traités, de remplir aussi les fonctions suivantes :

- f) Pour s'assurer que les gouvernements ont rempli les obligations que leur imposent les traités, et qu'aucun pays ne risque de devenir un centre de trafic illicite, l'Organe doit examiner aussi les renseignements annuels des gouvernements sur la production agricole, la fabrication, la transformation, la consommation, les stocks et les saisies de stupéfiants au cours de l'année écoulée. L'Organe reçoit nécessairement la plus grande partie de ces renseignements des gouvernements pendant les mois de juillet, août et septembre.
- g) Sur la base des rapports et des évaluations annuels fournis par les gouvernements, l'Organe examine les progrès accomplis dans la suppression de la consommation non médicale de l'opium, de la feuille de coca et du cannabis, là où elle est autorisée temporairement par les traités.
- h) En exécution du Protocole sur l'opium de 1953, l'Organe est encore chargé de calculer les stocks maximaux d'opium qui peuvent être détenus à la fin de chaque année dans tous les pays et territoires. Pour des raisons techniques résultant de ce traité, ce calcul ne peut être fait qu'à la session d'octobre/novembre.
- i) En vertu des traités, l'Organe est tenu de confirmer les évaluations annuelles des besoins médicaux et non-médicaux en stupéfiants pour l'année suivante (voir c) ci-dessus). La plus grande partie de ces évaluations parviennent des gouvernements pendant les mois de juillet, août et septembre. Si un état ne fournit pas ces évaluations, l'Organe est tenu de les établir lui-même. Ces évaluations ont pour effet de limiter la fabrication et le commerce des stupéfiants. Pour que ce régime de limitation fonctionne bien, les gouvernements doivent recevoir l'état contenant ces évaluations, confirmées ou établies, avant le début de l'année à laquelle les évaluations se rapportent, et l'état ne peut être rédigé et publié qu'après l'examen de la situation par l'Organe à la session d'octobre/novembre. Si les évaluations sont excessives ou inexactes, l'Organe charge son Secrétariat d'écrire aux gouvernements intéressés, pour obtenir d'eux qu'ils acceptent de modifier ou de diminuer les évaluations (voir c) ci-dessus), et les réponses à ces demandes sont examinées à la session de mai/juin de l'année suivante.
- j) Aux termes des traités, l'Organe doit présenter un Rapport annuel au Conseil économique et social. Dans ce rapport doit être exposée et analysée la situation des stupéfiants dans le monde pendant l'année en cours, et, par sa nature même, le Rapport ne peut être discuté et définitivement approuvé qu'à la session d'octobre/novembre. Il en est de même des rapports complémentaires de l'Organe, qui fournissent une analyse complète des renseignements statistiques dont il dispose, et comparent chaque évaluation annuelle des besoins en stupéfiants aux besoins réels exprimés par les statistiques établies a posteriori.

Je suis convaincu, Monsieur le Secrétaire général, que les explications ci-dessus serviront à faire la lumière sur les éléments qui régissent les travaux de l'Organe et qui lui font une nécessité de se réunir au moins deux fois par an. En fait, l'Organe ne perd jamais de vue qu'il pourrait avoir à tenir une troisième session au cas où

un événement imprévu se présenterait (Article 11, paragraphe 2 de la Convention unique). En raison de l'aggravation constante de la situation en matière de stupéfiants, notamment en ce qui concerne l'expansion alarmante de l'abus des substances psychotropes, il est fort possible qu'une troisième session devienne nécessaire de temps à autre.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Sir Harry Greenfield

**HOW TO OBTAIN
UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER
LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**COMO CONSEGUIR
PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ
ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Торговая секция, Нью-Йорк или Женева.